

LE CONTROLE ANIMALIER

SECTION 1 – DÉFINITIONS

Article 1 Définitions

Dans ce règlement, les mots suivants signifient :

Agent de la paix

Personne responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire.

Animal agricole

Tout animal réservé exclusivement à l'élevage aux fins de reproduction ou d'alimentation que l'on peut habituellement retrouver sur une exploitation agricole.

Animalerie

Endroit servant à la vente d'animaux et à leurs accessoires et possédant un permis d'affaires pour ces fins.

Animal errant

Animal se trouvant à l'extérieur des limites du terrain de son gardien et qui n'est pas tenu en laisse ou avec une longe.

Animal exotique

Animal dont l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'être humain et dont l'habitat naturel n'est pas retrouvé au Canada.

Animal sauvage

Animal dont l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'être humain et qui peut normalement être trouvé dans les forêts du Canada.

Chenil

Endroit aménagé de façon à servir à la garde, au logement ou à l'élevage d'un nombre de chiens plus élevé que celui permis par règlement, à l'exception d'une animalerie et d'un refuge canin dûment autorisé par le MAPAQ.

Chien guide

Chien en formation ou entraîné pour guider ou accompagner une personne atteinte d'une déficience physique.

Contrôleur

Personne chargée de l'application du règlement.

Enclos public

Endroit où sont gardés les animaux saisis.

Gardien

Propriétaire d'un animal, personne majeure qui en a la garde ou qui lui donne refuge, nourrit ou entretient un animal ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal.

Terrain privé

Parcelle de terrain qui est du domaine privé et auquel le public n'a pas accès.

Terrain public

Rue, bordure, chemin, trottoir, ruelle, allée, entrée, parc, terrain de jeux, piste cyclable, belvédère, stationnement public. Toute parcelle de terrain qui n'est pas du domaine privé.

Usine à chiots

Endroit où la femelle est isolée et confinée dans une cage de façon insalubre, inhumaine et qui a pour seul but la reproduction en masse à des fins commerciales.

SECTION 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 Délégation

La Ville peut conclure des ententes avec toute personne morale ou physique ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences et à appliquer, en tout ou en partie, le présent règlement. Cette personne est désignée « contrôleur ».

Article 3 Entente-enclos public

La Ville peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour tenir un enclos public afin de recevoir tout animal saisi en application des dispositions du règlement.

Article 4 Animaux autorisés

Les animaux autorisés sont les chiens (sauf les races mentionnées à l'article 26), chats, furets, poissons pour aquarium domestique, oiseaux et autres petits animaux de compagnie communément vendus en animalerie. La garde des animaux exotiques ou sauvages est interdite.

La garde d'un animal agricole est permise dans les endroits où le règlement de zonage le permet.

Article 5 Nombre d'animaux

Sauf dans le cas d'une animalerie, d'un vétérinaire, d'un chenil, d'un refuge canin détenteur d'un permis en règle du MAPAQ, ou d'une exploitation agricole, il est défendu au propriétaire, au locataire ou à l'occupant d'un bâtiment ou d'un logement de garder sur une propriété, dans un bâtiment, un logement ou une dépendance, plus de quatre (4) animaux dont un maximum de deux (2) chiens. Comme mesure transitoire, le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment ou d'un logement qui possédait, avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un nombre d'animaux supérieur à celui mentionné au présent article conserve le droit de garder ces animaux supplémentaires jusqu'au décès, la vente ou la donation de ceux-ci.

Le gardien d'une chienne qui met bas doit dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la mise bas disposer des chiots pour se conformer au présent règlement.

Article 6 Chenil

Toute personne qui désire opérer un chenil devra se conformer aux conditions suivantes :

- 1° être établi conformément à la réglementation d'urbanisme, à l'intérieur des zones décrites dans le règlement de zonage de la municipalité et avoir en garde trois (3) chiens (nes) et plus, mais pas plus de trente chiens;
- 2° défrayer le coût d'un permis d'opération émis par la municipalité au montant déterminé par règlement. Ce permis est incessible;
- 3° payer une licence annuelle telle que définie dans le règlement de tarification des services;
- 4° répondre de façon satisfaisante à une inspection annuelle du contrôleur animalier;
- 5° être titulaire d'un permis en règle octroyé à cette fin par le MAPAQ selon les termes prévus par le règlement du Québec sur la santé et le bien-être des chats et des chiens;
- 6° Respecter les critères établis à l'annexe 1, relative aux chenils.

La Ville peut s'adresser aux tribunaux pour demander la révocation du permis d'opération de chenil lorsque le titulaire refuse ou néglige de se conformer au règlement.

Article 7 Usine à chiots

En plus de leur cruauté, les usines à chiots encouragent la surpopulation canine et les abandons d'animaux. Afin de contrer ce fléau toute usine à chiots est interdite sur le territoire.

Tous les animaux se trouvant sur une propriété abritant une usine à chiots seront saisis et mis à l'enclos public ou remis à un refuge accrédité, le tout aux frais du propriétaire.

Article 8 Conditions de garde

Le fait pour un gardien de ne pas respecter une des conditions de garde suivantes constitue une infraction passible des peines prévues au présent règlement.

1. Fournir à l'animal sous sa garde la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge;
2. Ne pas laisser un chien seul sans la présence d'un gardien ou de soins appropriés pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures;
3. Nettoyer de façon régulière les excréments sur sa propriété et maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate;
4. Fournir un abri approprié à son espèce et à la température. L'abri doit être conforme aux normes minimales suivantes :
 - ne pas être situé dans un endroit trop ensoleillé ni être trop exposé au vent, à la neige ou à la pluie;
 - être étanche et isolé du sol et être construit d'un matériau isolant.
5. Fournir une longe d'une longueur appropriée dans le cas d'un animal attaché à l'extérieur. Elle doit être proportionnelle à la grosseur de l'animal, d'une longueur minimale de quinze (15) pieds, sans excéder les limites du terrain où elle se trouve, et être faite d'un matériau approprié à cette fin. Le collier doit être muni d'un anneau soudé auquel s'attache la longe.
6. Prendre les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie lorsqu'il sait que son animal est blessé ou atteint d'une maladie.

Il est défendu à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux.

Il est défendu à toute personne de faire des cruautés à un animal, de le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer. Toute négligence grossière dans la garde, l'entretien, la santé et le bien-être d'un animal sera considérée comme de la cruauté et passible de saisie de l'animal.

Article 9 Transport d'animaux

Le gardien de l'animal doit s'assurer que l'animal ne peut quitter le véhicule servant au transport ou attaquer une personne passant près de ce véhicule. Durant le transport ou lors de l'arrêt du véhicule, le gardien du véhicule doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a aucun danger de chute de l'animal hors du véhicule.

Article 10 Abandon d'animal

Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à l'organisme de protection avec qui la Ville a conclu une entente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Les frais sont à la charge du gardien.

Article 11 Animal abandonné

Suite à une plainte à l'effet qu'un ou plusieurs animaux sont abandonnés par leur gardien, le contrôleur procède à une enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux, par adoption ou en les soumettant à l'euthanasie.

Si le gardien est retracé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites selon la présente section.

Article 12 Animal mort

Le gardien d'un animal mort doit, dans les vingt-quatre (24) heures de son décès en disposer selon les normes gouvernementales applicables.

Article 13 Nuisances

Les nuisances suivantes constituent une infraction passible des peines prévues au présent règlement :

1. Tout animal qui salit par ses dépôts de matière fécale lorsqu'ils ne sont pas immédiatement ramassés par son gardien. À cette fin le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide;
2. Tout animal qui est errant. Toute personne qui trouve un animal errant doit le signaler immédiatement ou le remettre sans délai à la personne responsable de l'application du présent règlement;
3. Un animal qui se trouve dans une place publique ou un endroit public sans l'autorisation du propriétaire ou du responsable. La présente disposition ne s'applique toutefois pas à un chien guide accompagné de son maître;
4. Le fait de baigner un animal dans les lieux publics là où la signalisation l'interdit;
5. Un chien qui mord un animal ou une personne qui se comporte pacifiquement, autre que son gardien ou un membre de sa maison;
6. Un animal qui cause des dommages à une terrasse, une pelouse, un jardin, des fleurs ou un jardin de fleurs, des arbustes ou d'autres plantes;
7. Un animal qui aboie, hurle ou dont les cris réitérés sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'un citoyen ou d'un passant, ou qui est de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété d'une ou plusieurs personnes du voisinage;
8. Un animal en liberté, hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien. Hors de ces limites, le gardien de l'animal doit le tenir captif ou en laisse et en avoir le contrôle. Il doit être capable de retenir l'animal en laisse, sans que celui-ci ne lui échappe, et être capable de contrôler ses déplacements;
9. Un animal qui se trouve sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain;
10. L'utilisation de pièges à l'intérieur des limites de la municipalité pour la capture d'animaux, à l'exception de la cage-trappe et des trappeurs avec permis.

Article 14 Licence

Sous réserve de la section 2 article 2, nul gardien ne peut posséder ou garder un chien à l'intérieur des limites de la municipalité pour une période de plus de quinze (15) jours sans s'être procuré une licence auprès du responsable de l'application du présent règlement conformément à la présente section.

La licence n'est toutefois pas requise pour les chiots âgés de moins de trois (3) mois.

Les animaleries, les vétérinaires et les refuges canins détenteurs d'un permis en règle du MAPAQ ne sont pas tenus d'obtenir une licence pour les chiens dont ils ont la garde.

Article 15 Licence de chenil

Toute personne gardant ou possédant un chenil dans les limites de la municipalité doit se procurer une licence annuellement conformément au présent règlement.

Article 16 Nouvel arrivant

Un gardien qui s'établit dans la municipalité doit se conformer à toutes les dispositions de la présente section et ce malgré le fait que le chien est muni d'une licence émise par une autre municipalité. Il doit se procurer une licence pour chaque chien en sa possession dans les trente (30) jours de son emménagement.

Article 17 Durée

La licence émise en vertu de la présente section est annuelle et couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Elle doit être renouvelée chaque année par le gardien du chien et la personne propriétaire ou gardien d'un chenil.

Article 18 Coût

Le coût de la licence pour un chien de même que celui de la licence de chenil sont fixés annuellement dans le règlement de tarification de la Ville.

Le coût de la licence est indivisible et non remboursable.

La licence pour un chien guide est gratuite. Pour bénéficier de cette exemption, le gardien du chien guide doit présenter à l'autorité compétente un document d'un organisme reconnu certifiant le dressage du chien guide.

Article 19 Renseignements

Pour l'obtention d'une licence, la personne qui en fait la demande doit avoir 18 (18) ans ou plus et doit remplir le formulaire prévu à cette fin par la municipalité.

Article 20 Médaillon

Le responsable de l'application du présent règlement remet à la personne qui demande la licence un médaillon et une facture indiquant le numéro du médaillon et les renseignements fournis en vertu de l'article 19. La facture pour le paiement de la licence et l'attestation de paiement constitueront la preuve de la validité de la licence pour l'année concernée.

Le médaillon demeure valide jusqu'à ce que l'animal soit mort, disparu, vendu ou que le gardien en ait disposé autrement.

Sur demande du responsable de l'application du présent règlement, le gardien d'un chien est tenu de présenter la preuve de la validité de la licence.

Article 21 Non transférabilité

Le fait de faire porter à un chien un médaillon émis pour un autre chien constitue une infraction et son gardien est passible des peines prévues au présent règlement.

Article 22 Port du médaillon

Le gardien qui omet de s'assurer que le chien porte en tout temps, au cou, le médaillon émis correspondant audit chien commet une infraction et est passible des peines prévues par le présent règlement.

Article 23 Altération d'un médaillon

Il est défendu à toute personne de modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon d'un chien de façon à empêcher son identification.

Article 24 Perte d'un médaillon

En cas de perte ou de destruction d'un médaillon, le gardien d'un chien peut obtenir un nouveau médaillon en versant au responsable de l'application du présent règlement le montant fixé dans le règlement de tarification.

Article 25 Avis

Le gardien d'un chien doit aviser le responsable de l'application du présent règlement de la mort, de la disparition, de la vente ou de la disposition de l'animal dont il était le gardien au plus tard sur réception de l'avis de renouvellement de la licence. Le gardien de l'animal doit aviser le responsable de l'application du présent règlement de tout déménagement dans le mois suivant celui-ci.

Article 26 Races interdites

Est interdit tout chien de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier, american staffordshire terrier, american pit bull terrier, pit bull, rottweiler ou tout chien hybride issu d'une des races précédemment mentionnées et d'une autre race ou de tout chien de races croisées possédant des caractéristiques substantielles d'un chien d'une race précédemment mentionnées. Ces chiens sont considérés potentiellement dangereux.

Le contrôleur peut saisir l'animal s'il a un doute raisonnable sur sa race. Il peut aussi exiger une évaluation du comportement au besoin et imposer des normes supplémentaires de garde en vertu de l'article 28 du présent règlement.

A la demande du contrôleur, le gardien de l'animal devra faire faire à ses frais des tests d'ADN par un vétérinaire au choix du contrôleur pour prouver que l'animal n'est pas d'une des races interdites. S'il est établi que l'animal n'est pas d'une race interdite, celui-ci devra être identifié à l'aide d'une micro-puce, aux frais du gardien.

Article 27 Chien potentiellement dangereux

Un chien est considéré potentiellement dangereux si :

1. Il mord ou attaque une personne ou un autre animal qui se comporte pacifiquement, lui causant une blessure, lésion ou autre;
2. Il manifeste de l'agressivité sans provocation, indiquant qu'il est prêt à attaquer.

Le contrôleur peut saisir ou capturer un chien potentiellement dangereux. Si l'animal présente un danger immédiat et réel, il peut le faire éliminer sur-le-champ par un agent de la paix.

Le contrôleur peut, en tout temps pour des motifs raisonnables, ordonner le musellement, la détention ou l'isolement pour une période déterminée d'un animal, l'obligation de subir des tests d'ADN, des tests de comportement, l'imposition de normes de garde (dont la stérilisation, le port obligatoire de la muselière dans les endroits publics, l'obligation de suivre des cours d'obéissance ou toute autre norme jugée nécessaire), l'interdiction de garder un animal sur le territoire de la municipalité ou l'euthanasie d'un animal.

Article 28 Normes supplémentaires de garde

Le contrôleur peut en tout temps exiger que soit faite à l'intérieur d'une période maximale de dix (10) jours une évaluation du comportement d'un chien potentiellement dangereux par un vétérinaire ou un comportementaliste. Les frais d'évaluation sont à la charge du gardien.

Suite à cette évaluation, le contrôleur peut imposer des normes supplémentaires de garde pour un chien potentiellement dangereux, notamment :

1. Garder le chien dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou dans un enclos sécuritaire;
2. Faire porter par le chien une muselière de type panier lorsque le gardien circule avec son animal;

3. Suivre et réussir avec son chien un cours de base en dressage et obéissance administré par une autorité reconnue par l'autorité compétente;
4. Faire stériliser le chien;
5. Faire vacciner le chien contre la rage;
6. Faire identifier le chien à l'aide d'une micro puce et/ou d'un tatouage d'identification.

Les frais sont à la charge du gardien. Sur demande, le gardien devra fournir la preuve à l'autorité compétente que les normes supplémentaires de garde ont été respectées.

Article 29 Euthanasie

Le contrôleur peut ordonner l'euthanasie d'un chien d'une race interdite. Un chien jugé dangereux après évaluation de son comportement par un vétérinaire ou un comportementaliste devra être euthanasié dans les plus brefs délais. Les frais sont à la charge du gardien.

Article 30 Infraction

Commet une infraction le gardien ou toute personne qui garde, est propriétaire ou est en possession d'un chien de race interdite ou d'un chien dangereux ou potentiellement dangereux et qui ne se conforme pas aux ordonnances du contrôleur en vertu des articles 26 à 28.

SECTION 5 – POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Article 31 Pouvoir général d'intervention

Le contrôleur peut, en tout temps pour des motifs raisonnables, ordonner le musellement, la détention ou l'isolement pour une période déterminée d'un animal, l'obligation de subir des tests de comportement, l'imposition de normes de garde (dont la stérilisation, le port obligatoire de la muselière dans les endroits publics, l'obligation de suivre des cours d'obéissance ou toute autre norme jugée nécessaire), l'interdiction de garder un animal sur le territoire de la municipalité ou l'euthanasie d'un animal.

Article 32 Élimination immédiate

Un animal qui constitue une nuisance peut être éliminé immédiatement lorsque sa capture, de l'avis du contrôleur, constitue un danger pour la sécurité des personnes.

Article 33 Pouvoir d'inspection

Le contrôleur, l'agent de paix ou toute autorité compétente est autorisé à visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces lieux doit le laisser y pénétrer.

Article 34 Infraction

Commet une infraction quiconque:

1. Nuit, entrave ou empêche le travail d'un contrôleur, d'un agent de la paix ou de toute autorité compétente ou refuse de se conformer aux ordonnances de ce dernier;
2. Appelle ou fait déplacer sans cause raisonnable le contrôleur, l'agent de la paix ou toute autorité compétente;
3. Amène le contrôleur, l'agent de la paix ou toute autorité compétente à débiter ou poursuivre une enquête soit en faisant une fausse déclaration à l'égard d'une présumée infraction commise par une autre personne, soit en accomplissant un acte destiné à rendre une personne suspecte d'une infraction qu'elle n'a pas commise ou pour éloigner de lui les soupçons, soit en rapportant qu'une infraction a été commise alors qu'elle ne l'a pas été.

SECTION 6 – ENCLOS PUBLIC

Article 35 Capture et mise à l'enclos public

Le contrôleur peut capturer, mettre à l'enclos public tout animal qui contrevient ou dont le gardien contrevient à l'une des dispositions du présent règlement. À cette fin, il peut entrer dans tout endroit où se trouve un chien.

Le contrôleur doit, dans le cas d'un animal dûment licencié et mis à l'enclos public, informer sans délai le propriétaire dudit animal que ce dernier a été mis à l'enclos public. Il doit tenir un registre de ces communications, de même que des arrivées et départs à l'enclos public.

Article 36 Capture d'un animal blessé, malade ou maltraité

Le contrôleur peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, maltraité ou malade. Il peut le capturer, le faire traiter, le mettre à l'enclos public ou chez un vétérinaire jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce qu'un endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. Les frais sont à la charge du gardien.

Article 37 Utilisation de dards anesthésiques

L'utilisation de dards anesthésiques pour la capture d'un animal est permise seulement en présence d'un vétérinaire et si le contrôleur a suivi une formation reconnue en ce domaine.

Article 38 Capture d'un animal soupçonné de maladie contagieuse

Le contrôleur peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Il peut le capturer et le mettre à l'enclos public. Si l'animal est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, l'animal est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien.

Article 39 Animal non identifié

Tout animal mis à l'enclos public et non identifié est conservé pendant une période maximale de trois (3) jours à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie. Après ce délai, le contrôleur pourra en disposer.

Article 40 Animal identifié

Si l'animal porte à son collier la licence requise en vertu du présent règlement ou porte un médaillon d'identification ou toute autre méthode permettant de contacter par des efforts raisonnables le gardien ou le propriétaire, le délai sera de cinq (5) jours. Si dans ce délai le gardien n'en recouvre pas la possession, le contrôleur pourra en disposer après avoir informé le gardien de l'animal.

Article 41 Reprise de possession et frais afférents

Le gardien peut reprendre possession de son animal, à moins qu'il soit mis en quarantaine, destiné à l'euthanasie ou la rééducation, ou qu'il n'en ait été disposé, en payant les frais de garde à l'enclos public, les frais d'examen vétérinaire ou d'évaluation comportementale lorsqu'ils ont été requis, le tout sans préjudice aux droits de la Ville de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

Si aucune licence n'a été émise pour cet animal pour l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son animal, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout, sans préjudice aux droits de la Ville de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

Si le gardien refuse de payer les frais applicables, le contrôleur pourra disposer de l'animal.

Article 42 Euthanasie

Le contrôleur peut faire euthanasier par un vétérinaire un animal mis à l'enclos public dans les cas suivants:

1. à l'expiration des délais prévus aux articles 44 et 45;
2. s'il présente un danger de contagion ou s'il est blessé ou malade et que son euthanasie constitue une mesure humanitaire;
3. s'il est dangereux;
4. s'il s'agit d'un animal interdit dans les limites de la municipalité et qu'il ne peut être remis à un jardin zoologique ou à un autre endroit approprié.

Article 43 Animal mort

Le contrôleur peut disposer sans délai d'un animal qui meurt à l'enclos public ou qui est euthanasié en vertu du présent règlement.

Article 44 Responsabilité – élimination

La personne responsable de l'application du présent règlement qui, en vertu du présent règlement, élimine un animal ne peut être tenue responsable du fait d'un tel acte.

Article 45 Responsabilité – dommages ou blessures

Ni la Ville, ni le contrôleur ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un animal à la suite de sa capture et de sa mise à l'enclos public.

Article 46 Sanctions

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, des sanctions suivantes :

1. une amende de 100\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et une amende de 200\$ si le contrevenant est une personne morale;
2. en cas de récidive, une amende de 200\$ si le contrevenant est une personne physique et une amende de 400\$ si le contrevenant est une personne morale;
3. pour une troisième infraction et les suivantes, une amende de 300\$ si le contrevenant est une personne physique et une amende de 600\$ si le contrevenant est une personne morale.

Article 47 Infraction continue

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Adopté à Cap-Santé, le 13 octobre 2015.

Denis Jobin, maire

Nancy Sirois, secrétaire-trésorière
et directrice générale

Procédures

Dates

Avis de motion
Adoption du règlement
Publication
Entrée en vigueur

14 septembre 2015
13 octobre 2015